

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.176 du 8 décembre 2015

A. 214.808/VIII-9566

En cause : **OZLU** Adile,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015 par Adile OZLU tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date inconnue, par la Commission de sélection constituée par le SELOR et la Communauté française, sur le pied de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, dans le cadre du concours de recrutement de gestionnaire de dossiers (examen AFG14171), de rejeter la candidature de la partie requérante à ce concours et, partant, de ne pas l'inscrire dans le classement des lauréats à cette épreuve ainsi que, subsidiairement, l'annulation de la liste des lauréats à ce concours en tant qu'elle ne reprend pas la partie requérante", et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions; que, dans le cadre de la demande de suspension, la partie requérante sollicite également, à titre de mesures provisoires, de condamner les parties adverses à l'inscrire dans le classement des lauréats de la sélection AFG14171;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le courrier du 28 août 2015 du conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du conseil des parties adverses du 16 novembre 2015;

Vu la note du conseil des parties adverses du 27 novembre 2015;

Vu la note du conseil de la partie requérante du 3 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 22 avril 2014, un appel à candidatures pour une sélection de gestionnaire de dossiers pour la seconde partie adverse est publié sur le site du SELOR (AFG14171).

Le même jour, un autre appel à candidatures, pour une sélection de gestionnaire de dossiers du personnel pour la seconde partie adverse, est également publié sur le site de la première partie adverse (AFG14172).

Les appels à candidatures renseignent qu'un test "screening générique" commun aux deux procédures de sélection AFG14171 et AFG14172 est organisé du 25 avril au début du mois de juillet 2014. Les appels à candidatures précisent que les candidats qui ont réussi ce test et qui remplissent les conditions de participation à ces sélections :

- sont directement classés dans la réserve des lauréats de la sélection de gestionnaire de dossiers AFG14171;
- peuvent passer la seconde épreuve de "screening spécifique à la fonction" prévue pour la sélection de gestionnaire de dossiers du personnel AFG14172.

Les appels à candidatures détaillent les conditions de participation qui sont propres à chacune des deux sélections.

2. La partie requérante dépose sa candidature afin de participer aux deux sélections de gestionnaire de dossiers AFG14171 et de gestionnaire de dossiers du personnel AFG14172.

Elle réussit le test de sélection "screening générique" commun.

Concernant la procédure de sélection de gestionnaire de dossiers du personnel (AFG14172), sa candidature est déclarée admissible. Elle peut donc poursuivre la procédure de sélection et passer le test "screening spécifique à la fonction".

En revanche, concernant la procédure de sélection de gestionnaire de dossiers (AFG14171), la partie requérante reçoit, le 27 novembre 2014, un courriel l'informant qu'elle ne répond pas aux conditions de participation requises en vertu de l'appel à candidatures pour cette sélection.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Consécutivement à cette décision, la partie requérante n'est pas inscrite sur la liste des lauréats pour la sélection de gestionnaire de dossiers (AFG14171).

Il s'agit du deuxième acte attaqué (décision implicite de refus).

Une liste de candidats lauréats est établie pour la sélection AFG14171, laquelle ne reprend pas la partie requérante.

Il s'agit du troisième acte qui est attaqué en tant que cette liste ne reprend pas la partie requérante.

3. Vingt-trois autres requêtes uniques sont introduites par des candidats exclus de l'une ou l'autre des deux procédures de sélection AFG14171 et AFG14172, pour le motif qu'ils ne répondent pas aux conditions de participation de l'une ou l'autre de ces sélections, alors qu'ils ont réussi le test "screening générique".

4. Le 5 février 2015, le SELOR adresse le courrier suivant aux personnes dont la candidature a été déclarée irrecevable à l'une ou l'autre des deux sélections AFG14171 et AFG14172.

" Le 27 novembre dernier, vous avez été informé(e) que votre candidature à la sélection précitée n'avait pas été retenue.

En effet, après examen du C.V. que vous aviez complété en ligne et de l'attestation adressée au Ministère de la Communauté française, la commission de sélection avait conclu que vous ne possédiez pas l'expérience professionnelle requise par le règlement de sélection, à savoir minimum 4 ans d'expérience professionnelle appropriée et acquise dans un service organique en tant que gestionnaire de dossiers [du personnel] [...]

La commission de sélection avait scrupuleusement respecté le règlement de sélection, en fondant sa décision sur l'examen de votre C.V. en ligne et de l'attestation fournie.

Or, après analyse des résultats de l'examen des C.V. et attestations, il est ressorti que de nombreux candidats avaient rempli leur C.V. et communiqué leur attestation en étant convaincus que la commission de sélection donnerait d'office un contenu à l'intitulé de leur fonction. Cela ne pouvait être le cas et la conséquence en a été, au détriment d'un certain nombre de candidats, un décalage considérable entre le résultat de l'examen des candidatures (C.V. et attestations), et la réalité de la fonction exercée. C'est le contenu concret de la fonction qui doit être décrit.

Dès lors, la Fédération Wallonie-Bruxelles et SELOR ont décidé de vous laisser une seconde possibilité de fournir les éléments visant à attester de la recevabilité de votre candidature de la manière la plus complète et la plus précise possible et ce, pour le vendredi 27 février 2015 à minuit, au plus tard.

Attention, il s'agit :

- ☐ De rectifier et/ou compléter votre C.V. en ligne
- ☐ ET de fournir une nouvelle attestation selon les modalités précisées ci-dessous.

Seules ces secondes versions seront prises en considération.

Il est évident que les candidats qui ne complètent pas leur C.V. et ne fournissent pas une nouvelle attestation, verront le rejet de leur candidature maintenu d'office.

[...]"

5. Dans leur note d'observations, les parties adverses font valoir que de nouvelles décisions seront prises qui remplaceront les actes attaqués et que, dans l'attente de ces nouvelles décisions, les procédures de sélection sont suspendues.

6. Par un courrier du 5 mars 2015 adressé à M^e Emmanuel JACUBOWITZ et à la Centrale générale des services publics (CGSP), chez qui les parties adverses et requérante ont respectivement fait éléction de domicile, l'auditeur rapporteur a fait savoir que "[d]ans un souci de bonne administration de la justice et d'économie procédure", il lui paraît "opportun d'attendre que [l]es nouvelles décisions soient prises, avant d'instruire plus avant les vingt-quatre affaires [...]" et demande de bien vouloir lui communiquer "dans les plus brefs délais possibles les nouvelles décisions qui seront adoptées".

7. Par un courrier du 21 septembre 2015, le conseil de la partie requérante a informé l'auditeur qu' "[e]n février 2015", la partie requérante "a été invitée à redéposer un CV en ligne sur le site du SELOR et une nouvelle attestation, ce qu'elle a fait", que "[l]e 10 septembre, elle a été avisée de la recevabilité de sa candidature" et qu' "[e]lle a été déclarée lauréate de la sélection";

Considérant que l'auditeur a rédigé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts estimant que le présent recours n'avait plus d'objet;

Considérant que, dans leur note d'observations, les parties adverses soutiennent que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis pour introduire le présent recours dans la mesure où les décisions attaquées sont destinées à être prochainement remplacées par de nouvelles décisions;

Considérant que, dans son courrier du 21 septembre 2015, le conseil de la partie requérante affirme que de nouvelles décisions ont effectivement été prises, que la candidature de sa cliente a été retenue et qu'elle a finalement été déclarée lauréate de la sélection AFG14171;

Considérant que, par son courrier du 16 novembre 2015, le conseil des parties adverses a fait parvenir au Conseil d'État la décision par laquelle la candidature de la partie requérante a finalement été retenue;

Considérant qu'en acceptant de réexaminer l'acte de candidature de la partie requérante, en décidant que celui-ci est admissible et en la déclarant lauréate de la sélection AFG14171, les parties adverses ont implicitement retiré les décisions attaquées dans le cadre du présent recours; que celui-ci n'a dès lors plus d'objet;

Considérant que, par un courrier recommandé du 28 août 2015, M^e Monique DETRY a informé le Conseil d'État qu'elle intervenait en cette affaire pour la partie requérante et a déposé une note de liquidation des dépens, soit deux

cents euros de droit d'inscription au rôle et huit cent quarante euros d'indemnité de procédure;

Considérant que, par un courrier du 27 novembre 2015, le conseil des parties adverses a adressé au Conseil d'État une note contestant la demande d'octroi d'une indemnité de procédure; qu'il rappelle tout d'abord qu'au regard de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'octroi d'une indemnité de procédure est une faculté laissée au pouvoir d'appréciation du Conseil d'État et que dès lors qu'un retrait de l'acte attaqué est intervenu, cette indemnité n'est pas justifiée; qu'ensuite, il est d'avis que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a exposé des frais d'avocats; qu'il relève qu'elle a déposé une requête en son nom et qu'elle a fait à ce moment-là élection de domicile auprès de son syndicat, lequel lui a assuré un service d'assistance juridique et a pris en charge les frais liés à l'intervention d'un avocat; qu'il note encore que M^e Monique DETRY n'est intervenue que bien après le dépôt de la requête et de la note d'observations, laquelle signalait déjà qu'une nouvelle chance serait laissée à la partie requérante de déposer une nouvelle candidature; que, selon lui, dans ces conditions, l'intervention de l'avocat a pour seul but d'obtenir une indemnité de procédure, ce qui ne correspond pas à la volonté du législateur;

Considérant que, par une note du 3 décembre 2015, le conseil de la partie requérante a critiqué les différents arguments avancés par la partie adverse et estime qu'il a droit à une indemnité de procédure de 250 euros au minimum eu égard à la circonstance qu'il a dû, en urgence, rédiger la présente note avant l'audience du 8 décembre 2015;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a réitéré ses arguments tout en sollicitant du Conseil d'État qu'il pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en lien avec les circonstances de l'espèce;

Considérant que, dans lesdites circonstances de l'espèce, il peut être considéré que le retrait implicite de la décision attaquée a modifié favorablement la situation de la partie requérante, en sorte que la disparition de cette décision constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse;

Considérant qu'au regard de l'article 30/1, précité, la section du contentieux administratif est compétente pour octroyer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause lorsque celle-ci a fait appel au service d'un avocat; que si ladite section dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité de cette demande et quant à son montant, elle ne peut cependant refuser d'y faire droit lorsque les conditions légales de son octroi sont réunies; que,

toutefois, ceci n'empêche pas le Conseil d'État d'opérer des compensations lorsque des indemnités de procédure sont sollicitées de part et d'autre, dans les cas, où il n'est pas possible, vu les circonstances, de déterminer quelle partie a obtenu gain de cause;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie adverse a opéré un retrait des actes attaqués; que les huit cent quarante euros d'indemnité de procédure réclamés par la partie requérante correspondent au montant de base de sept cents euros majoré de 20 %; que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due notamment lorsque, comme en l'espèce, le recours en annulation est sans objet ou n'appelle que des débats succincts; que, par ailleurs, l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1, précité, est une intervention forfaitaire "dans les frais et honoraires d'avocat" de la partie ayant obtenu gain de cause; qu'en outre, ledit article 30/1 ne fait pas de différence entre les avocats selon qu'ils sont payés directement par leurs clients ou par des tiers tels qu'une assurance de protection juridique ou un syndicat; qu'enfin, il n'est pas interdit, par les lois coordonnées sur le Conseil d'État, à un requérant qui a décidé, dans un premier temps, de ne pas recourir au service d'un avocat de le faire dans la suite de la procédure et notamment pour assurer sa représentation à l'audience; que, dans pareille hypothèse, l'avocat en question est tenu de prendre connaissance du dossier et de le préparer en vue de l'audience; qu'en l'espèce, le conseil de la partie requérante n'est intervenu officiellement qu'à la suite de l'envoi de son courrier du 28 août 2015, c'est-à-dire bien après l'introduction, le 23 janvier 2015, de la requête unique; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de s'immiscer dans les relations juridiques qui se sont nouées entre la partie requérante, l'avocat qui la représente et le syndicat qui l'a assistée dans la rédaction de son recours; qu'enfin, la simplicité de l'affaire -au moins pour la partie prise en charge par le conseil de la partie requérante- conduit à fixer l'indemnité de procédure au minimum légal de cent quarante euros;

Considérant que les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 140 euros, est accordée à la partie requérante, à charge des parties adverses, à concurrence de 70 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge des parties adverses, à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit décembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.